

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 25/00

ÉFAI – 000059 – EUR 44/06/00

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE TORTURE

TURQUIE

Mehmet Maksut, ouvrier du bâtiment, 27 ans

Londres, le 1^{er} février 2000

Mehmet Maksut est détenu par la gendarmerie depuis le 26 janvier. Amnesty International craint qu'il ne soit victime de torture et s'inquiète du fait que sa détention est demeurée secrète durant six jours.

Mehmet Maksut a été interpellé à son domicile, à Diyarbakir, aux alentours de 2 heures du matin, le 26 janvier, par des hommes en civil armés de fusils et munis de talkies-walkies, qui ont affirmé faire partie de la police. Ils ont déclaré qu'ils arrêtaient Mehmet Maksut et qu'ils le relâcheraient après avoir recueilli sa déposition. Ils ont ensuite fouillé la maison.

Trois jours plus tard, vers 3 heures du matin, Mehmet Maksut a téléphoné à sa famille et demandé si une perquisition avait eu lieu à son domicile. Cet après-midi-là, il a été conduit chez lui par deux hommes en civil et six gendarmes en uniforme, qui ont fouillé le jardin puis quitté les lieux sans adresser la parole à la famille, en emmenant Mehmet Maksut avec eux.

Ses proches se sont enquis de son sort auprès des services du procureur de Diyarbakir le 31 janvier, mais ceux-ci leur ont répondu qu'ils n'avaient pas encore été avisés de l'arrestation de Mehmet Maksut. C'est seulement le lendemain que la famille a été informée par le ministère public que Mehmet Maksut était détenu par la gendarmerie de Diyarbakir.

Cet homme est poursuivi pour « assistance à une organisation illégale », aux termes de l'article 169 du Code pénal turc, dans le cadre d'un procès qui se déroule actuellement devant la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir. Il avait été appréhendé par la police le 16 novembre 1998 et relâché neuf jours plus tard, après avoir été, semble-t-il, sauvagement torturé. Il avait également été arrêté et torturé en 1994.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du Code de procédure pénale turc qui prévoient l'enregistrement rapide, en bonne et due forme, des détentions, ainsi que leur notification aux familles, sont fréquemment ignorées. Cette situation crée des conditions favorables aux « disparitions » et à la torture des détenus et est extrêmement éprouvante pour leurs proches.

Les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État peuvent être placées en garde à vue sans être autorisées à recevoir la visite de leur famille, de leurs amis ou d'un avocat, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre jours. La garde à vue peut être prolongée jusqu'à dix jours dans les départements placés sous état d'urgence, au nombre desquels figure celui de Diyarbakir, où se trouve la ville du même nom. Les détenus devraient être autorisés à prendre contact avec un avocat au-delà du quatrième jour de garde à vue, sous certaines conditions, mais ce droit leur est dénié dans la plupart des cas.

Privés de tout contact avec le monde extérieur, les détenus sont à la merci de ceux qui les interrogent. La torture est fréquemment utilisée pour leur arracher des aveux et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler pour la police comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner sommairement leur soutien présumé à des organisations interdites. Selon les informations dont dispose Amnesty International, les méthodes de torture employées en Turquie consistent, entre autres, à passer les détenus à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière leur dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / aérogramme / lettre par avion / fax (en anglais ou dans votre propre langue) :

- demandez instamment que Mehmet Maksut ne soit soumis ni à la torture, ni à aucune autre forme de mauvais traitements en détention ;
- exhortez les autorités à lui permettre immédiatement d'entrer en contact avec ses proches et son avocat ;
- demandez à être informé des éventuelles charges retenues contre lui ;
- rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle l'État turc est partie et dont l'article 3 dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;
- dites-vous préoccupé à l'idée que Mehmet Maksut a été secrètement détenu, en rappelant qu'en vertu de l'article 7-1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, dans « tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté », et en soulignant que ces registres de détention doivent pouvoir être consultés par les familles des détenus et leurs avocats.

APPELS À :

Gendarmerie de Diyarbakir :
Diyarbakir Jandarma Komutani
Diyarbakir Jandarma Komutanligi
Diyarbakir, Turquie

Télégrammes : Jandarma Komutanligi, Diyarbakir,
Turquie

Fax : 90 412 2377113

Formule d'appel : *Dear General*, / Mon Général (si c'est un
homme qui écrit) **ou** Général (si c'est une femme qui écrit)

Chef d'état-major de la gendarmerie :

General Rasim Betir
Jandarma Kuvvetleri Komutanligi
Bakanliklar
Ankara, Turquie

Télégrammes: Jandarma Genel Komutani, Ankara,
Turquie

Fax : 90 312 418 9208

Formule d'appel : *Dear Chief of Staff*, / Mon Général, (si
c'est un homme qui écrit) **ou** Général, (si c'est une femme qui
écrit)

Ministre de l'Intérieur :

Mr Saadettin Tantan
İçişleri Bakanı
İçişleri Bakanlığı
06644 Ankara, Turquie

Télégrammes : İçişleri Bakanı, Ankara, Turquie

Fax : 90 312 418 9208

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Ministre d'État chargé des Droits humains :

Mr Mehmet Ali İrtemçelik
Office of the Prime Minister
Basbakanlik
06573 Ankara, Turquie

Fax : 90 312 417 0476

Veillez également envoyer des copies de vos appels aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays. Il est extrêmement important pour notre action qu'ils soient informés des motifs de préoccupation des membres d'Amnesty International. Merci de faire parvenir à votre section toute réponse des autorités turques, qui sera ensuite transmise au Secrétariat international (SI).

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 14 MARS 2000, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI

*a version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*